

## « Un partenariat public-privé innovant, clé de la réussite de la liaison ferroviaire européenne Lyon-Turin » - 2003

### **Synthèse de l'étude réalisée par le Cabinet Lamy-Lexel pour le compte du Comité pour la liaison européenne Transalpine Lyon-Turin**

L'étude juridique réalisée par le cabinet Lamy-Lexel pour le compte du Comité pour la liaison européenne Transalpine Lyon-Turin s'est attachée à explorer des voies innovantes permettant « *la mise en oeuvre d'un partenariat public/privé pour la réalisation de la partie internationale de la liaison Lyon-Turin* ».

Cette étude et ses conclusions ont permis de mettre en lumière plusieurs idées forces qui constituent autant de pistes de réflexion permettant de nourrir le débat, brûlant d'actualité, du financement du Lyon-Turin.

## **« Un partenariat public-privé innovant, clé de la réussite de la liaison ferroviaire européenne Lyon-Turin »**

### **» Un investissement lourd qui nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs privés et publics européens**

La réalisation d'une infrastructure aussi importante que la liaison ferroviaire à vocation internationale Lyon/Turin est un don pour les générations futures.

Aujourd'hui, l'investissement est lourd : il structurera pour longtemps les échanges communautaires et contribuera activement à un développement équilibré d'une Europe élargie.

L'effort financier à consentir est tel qu'il nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs économiques européens qu'ils soient publics ou privés. Avec un principe simple : partager les risques à la mesure des investissements réalisés, chacun devant être responsable financièrement des seuls risques qu'il est en mesure de maîtriser.

### **» Un constat : des obstacles législatifs et juridiques subsistent**

La mise en place du projet est aujourd'hui entravée par un dispositif législatif inadapté et des contraintes économiques que l'on peut toutefois maîtriser dans la perspective d'un partenariat public / privé innovant.

Certes, l'existence de deux dispositifs juridiques différents en Droit français et en Droit italien n'est pas de nature à assurer la cohérence du projet.

De même, les rigidités du droit de la domanialité publique en droit interne sont susceptibles de ralentir les investissements privés, faute d'un mécanisme suffisamment souple de sûretés immobilières et mobilières.

Il en va de même lorsqu'on considère les règles de la comptabilité publique qui ne sont pas adaptées à un financement mixte d'une ampleur inégalée.

## Les conditions du succès d'un PPP pour le Lyon–Turin

### » Estimer précisément le risque et le rémunérer justement

Le montage du projet avec des capitaux privés ne peut être poursuivi avec succès tant que les risques de construction et de trafic ne seront pas connus avec un degré de précision suffisante pour les opérateurs et investisseurs privés.

La juste rémunération de leur risque et du capital investi accompagnera le financement du projet à chacune de ses étapes. Ceci impose que les partenaires privés soient associés très tôt, en amont du montage juridique et financier du projet.

### » Créer une SEM européenne, démarche binationale très innovante

Le caractère international du projet réclame que les Etats italien et français décident conjointement de la réalisation du projet et de son exploitation.

La création d'une SEM européenne, associant collectivités publiques concernées et investisseurs privés, pourrait constituer une réponse particulièrement pertinente à la question de la cohérence du projet. Dotée de la personnalité morale et chargée du pilotage du projet, cette structure unique binationale présenterait l'avantage de simplifier le processus de décision, de faciliter les opérations de mise en concurrence à l'échelle communautaire et le suivi et le contrôle des travaux.

Mieux : le fait d'associer très en amont acteurs publics et groupe privés (établissements de crédits, groupes de travaux publics,...) dans un partenariat « gagnant-gagnant » aurait pour intérêt d'éviter que les entreprises de travaux adoptant une attitude protectrice tendant au renchérissement du coût global de l'opération.

## » Favoriser l'implication du secteur privé par des techniques originales de défiscalisation

Offrir une rémunération suffisante du capital investi constitue la condition sine qua non pour que les acteurs privés s'engagent dans le cadre d'un PPP. Or, on sait que le caractère structurellement déficitaire de l'exploitation d'un tel équipement constitue très souvent le principal frein à l'implication d'acteurs privés. Pour s'assurer la participation de partenaires privés au capital de la société délégataire, le recours à des techniques originales de défiscalisation permettant d'améliorer la rentabilité des capitaux propres investis paraît indispensable.

Le législateur pourrait ainsi adopter un dispositif d'incitation fiscale à l'investissement privé offrant aux entreprises et aux particuliers, par exemple, une réduction d'impôts égale au prix de revient de sa souscription au capital de la SEM européenne.

D'autres mesures fiscales incitatives (adoption d'une TVA réduite et spécifique pour les travaux et l'exploitation, diminution de la fiscalité sur les dividendes de la SEM, aménagement de la fiscalité sur les « lease » permettant l'acquisition de matériel roulant...) constitueraient des atouts indispensables pour créer un « effet de levier » important.

## » Harmoniser le cadre juridique et législatif

L'harmonisation des dispositions législatives françaises et italiennes constitue à n'en pas douter un impératif fort et l'une des clés de réussite d'un partenariat public/privé tant il est vrai que de réelles disparités subsistent.

Première évolution nécessaire : le droit des délégations de Service Public en Droit Français devrait être aménagé en s'inspirant notamment de la loi LUNARDI, afin de permettre au futur concessionnaire d'assumer la charge du préfinancement de l'ouvrage.

D'autres évolutions, comme l'autorisation donnée aux collectivités publiques françaises et italiennes de participer au capital de la SEM européenne, aux entreprises actionnaires de la SEM de participer aux appels d'offres des travaux et des services dans le respect des règles d'égalité et de transparence, semblent indispensables.

Enfin, l'assouplissement des conditions de recours aux techniques du crédit-bail pour le matériel d'exploitation constituerait également une mesure de nature à favoriser la prise de risque par les partenaires.